

**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR***Liberté  
Égalité  
Fraternité*

0000187139

**Le Ministre**

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale  
des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **09 JUIN 2022**

Réf. : 22-010416-D/ BDC-SARAC/ VC  
V/Réf: 181968/22841/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 27 décembre 2021, vous m'aviez adressé le rapport de visite du commissariat de Vitry-sur-Seine et du tribunal judiciaire de Créteil (Val-de-Marne), contrôlés du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Vous dressez un bilan sévère des conditions de prise en charge des personnes privées de liberté et observez une « dégradation du respect de la dignité des personnes comme du respect de leurs droits » depuis les précédents contrôles du commissariat. La situation serait, selon vous, « indigne », tant en matière de locaux que de conditions d'hygiène. Vos critiques portent notamment sur les cellules, vétustes, insuffisamment nettoyées et dont le nombre et la superficie ne permettraient pas d'accueillir dans des conditions décentes les gardés à vue. Vous formulez également des griefs sur la mise en œuvre des droits attachés à la garde à vue et sur les mesures de sécurité.

J'ai demandé que des réponses précises, que vous trouverez en annexe, vous soient apportées. Vous constaterez que plusieurs de vos recommandations ont été prises en compte. Je tiens également à souligner que, depuis cette visite, le préfet de police a rappelé à ses services, par instruction du 23 novembre 2021, l'importance du respect des règles de salubrité, qui passe notamment par la mise à disposition de kits d'hygiène.

La préfecture de police, comme la direction générale de la police nationale, est attentive aux observations de votre institution et s'attache à prendre les mesures permettant d'améliorer les conditions de rétention.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
Gérald DARMANIN





Commissariat de Vitry-sur-Seine

ANNEXES

ANNEXE 1

CONDITIONS MATÉRIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE  
DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Il conviendra, en réunion justice-police, de procéder à une analyse de la forte augmentation de gardes à vue.</p>	<p>La question ne semble pas relever du champ de compétences du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Les remarques suivantes peuvent toutefois être faites.</p> <p>L'évolution relevée, qui porte sur les années 2019-2020, s'inscrit dans une tendance pluriannuelle plutôt stable. Si les chiffres de 2019 sont bas, ceux de 2020 sont dans la moyenne (991 gardes à vue en 2017, 1 093 en 2018, 887 en 2019, 949 en 2020).</p> <p>L'augmentation - par rapport à 2017 - de la proportion des gardes à vue par rapport au nombre total de mises en cause (proportion toutefois stable entre 2019 et 2020) illustre l'évolution de la délinquance, notamment en matière d'atteintes aux personnes et de trafic de stupéfiants. Elle témoigne aussi d'une meilleure prise en compte des violences conjugales.</p>
<p><u>Recommandations 2 et 3</u></p> <p>Le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ) doit permettre l'exercice des missions dans le respect de tous les droits des personnes privées de liberté.</p> <p>Les policiers doivent bénéficier d'une formation continue adaptée aux missions qu'ils exercent.</p>	<p>Ces difficultés, connues, sont communes à de nombreux services de l'agglomération parisienne. Le commissariat de Vitry-sur-Seine sélectionne pour chaque session de formation (à la qualification d'OPJ) trois agents de police judiciaire motivés et ayant fait la preuve de leurs qualités d'enquêteurs. En outre, la hiérarchie du commissariat encourage les fonctionnaires dans leurs demandes de formation continue (sous réserve que les contraintes de taux de présence le permettent).</p> <p>Le ministère a engagé un véritable plan national de relance de la filière investigation de la police nationale.</p>



<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Les effectifs de policiers titulaires doivent être à la hauteur du nombre de personnes privées de liberté prises en charge et des missions afférentes.</p>	<p>La nécessité de maintenir un équilibre entre le nombre de policiers titulaires et le nombre de personnes privées de liberté est un souci constant de la hiérarchie.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Les effectifs de magistrats doivent être suffisants pour permettre l'exercice des missions dans le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et dans l'adaptation aux nouvelles mesures législatives.</p>	<p>Cette recommandation ne relève pas de la police nationale.</p>
<p><u>Recommandations 6, 7 et 8</u></p> <p>Les écrans de visualisation des caméras ne doivent être visibles que par les policiers. Les geôles actuelles sont indignes et insuffisantes en nombre pour permettre la prise en charge des personnes privées de liberté. La pièce dévolue aux examens médicaux doit être pourvue d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains.</p>	<p>Ces remarques, que la police nationale partage, portent sur la structure même du bâtiment : conception des geôles, du poste de garde et de la pièce dévolue aux examens médicaux. Seuls des travaux structurels permettront d'apporter des réponses à ces observations.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Le nettoyage de la zone de privation de liberté doit être fait chaque jour sur l'ensemble des geôles et locaux utilisés ; ce nettoyage doit être adapté et renforcé en période de pandémie vis-à-vis du risque de transmission virale manu portée. Le nettoyage doit comporter, outre les sols, les bat-flancs, matelas et portes.</p>	<p>Le nettoyage des geôles est effectué chaque jour (sous réserve qu'elles ne soient pas occupées).</p>
<p><u>Recommandations 10</u></p> <p>Afin de respecter les conditions d'hygiène élémentaires mais aussi les mesures barrières en vigueur pendant la pandémie, les personnes privées de liberté doivent disposer d'une couverture propre et n'ayant pas déjà été utilisée, lors de leur arrivée.</p>	<p>Le service a reçu de nouvelles couvertures, qui ont permis de remplacer d'anciennes qui n'étaient plus utilisables. Le commissariat dispose désormais d'un stock convenable de 8 couvertures (même s'il ne permet pas un nettoyage systématique après chaque utilisation).</p>
<p><u>Recommandations 11</u></p> <p>Les matelas disposés en cellule doivent être nettoyés après chaque usage.</p>	<p>Le nettoyage est quotidien, en fonction de la disponibilité des cellules. La succession de gardes à vue ne permet toutefois pas un lavage systématique du matelas après chaque usage.</p>
<p><u>Recommandations 12</u></p> <p>Des kits d'hygiène doivent être donnés à toutes les personnes privées de liberté placées en cellule.</p>	<p>Le stock de kits d'hygiène a été renouvelé.</p>



<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent pouvoir prendre leur repas sans être attachées.</p>	<p>Les repas sont pris sur le banc du poste de garde compte tenu de l'exiguïté des cellules et des problèmes récurrents de souillure des cellules et d'encombrement de l'évacuation des sanitaires par des déchets.</p> <p>Compte tenu du risque d'évasion, du risque physique pour les personnes présentes au poste (fonctionnaires et personnes retenues), les fonctionnaires sont - lorsqu'en nombre insuffisant - dans l'obligation de recourir ponctuellement au menottage.</p> <p>Un rappel de la note de service précisant que le menottage doit être conforme aux prescriptions de l'article 803 du code de procédure pénale a été effectué. En tout état de cause, la prise de repas sans entrave sera privilégiée.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**ANNEXE 2  
LE RESPECT DES DROITS**

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>Le droit à l'effacement des données personnelles doit être affiché dans le local d'anthropométrie.</p>	<p>Ce droit est désormais affiché dans le local d'anthropométrie.</p>

**ANNEXE 3  
LES MESURES DE SÉCURITÉ**

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 15</u></p> <p>Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels. Les fouilles en sous-vêtements doivent donc être justifiées par la personnalité du gardé à vue.</p> <p>Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue. Pour le moins, la restitution du soutien-gorge lors des auditions doit être pratiquée.</p>	<p>Pour préserver la sécurité des agents et des personnes retenues, la fouille est réalisée sans délai par les policiers. Ce délai est souvent trop court pour apprécier parfaitement la personnalité de la personne. Pour l'évaluer, les agents ne peuvent s'appuyer que sur les quelques éléments dont ils ont connaissance au moment de la conduite au poste : le motif et les conditions d'interpellation.</p> <p>S'agissant du retrait des lunettes et du soutien-gorge, les problèmes de délai précités ne permettent pas d'apprécier pleinement la personnalité, du moins en début de mesure. Ceci est d'autant plus vrai lorsque plusieurs personnes partagent la même geôle.</p> <p>En tout état de cause, les effets personnels sont restitués avant chaque audition.</p>





ANNEXE 4  
LES DROITS LIÉS À LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 16</u></p> <p>Les droits des personnes gardées à vue doivent leur être intégralement notifiés et un contrôle régulier doit être mise en place pour éviter la rédaction de procès-verbaux non conformes aux mesures effectivement prises.</p>	<p>Il est arrivé, occasionnellement, que des notifications faites oralement ne mentionnaient pas exhaustivement les droits tels que retranscrits sur procès-verbal. Afin d'éviter de telles situations, un rappel a été fait à la hiérarchie du service de l'accueil et de l'investigation de proximité pour que les droits soient intégralement notifiés, de vive voix, par l'officier de police judiciaire.</p>
<p><u>Recommandation 17</u></p> <p>Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.</p>	<p>Ce document n'est pas remis lors de la notification des droits afin de prévenir les risques d'ingestion ou d'obstruction des sanitaires. Le document est néanmoins affiché de manière visible sur la face extérieure des geôles afin de pouvoir être lu de l'intérieur.</p> <p>En tout état de cause, le document est notifié à la personne gardée à vue.</p>
<p><u>Recommandation 18</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent avoir accès à un médecin lorsqu'elles ou les policiers le demandent.</p>	<p>Une réquisition est systématiquement adressée à l'unité médico-judiciaire (UMJ) du centre hospitalier intercommunal de Créteil lorsque les personnes privées de liberté ou les policiers sollicitent une consultation médicale. En dépit des réquisitions, l'UMJ refuse systématiquement de faire déplacer un médecin au commissariat et ne propose aucun créneau de consultation à l'hôpital malgré les demandes réitérées durant le temps de la mesure.</p> <p>En cas d'urgence médicale ou de doute sur l'état de santé de la personne, un transport est effectué au service des urgences le plus proche, ou une intervention des sapeurs-pompiers est sollicitée. En dehors des situations d'urgence, ni les services hospitaliers proches du commissariat ni la médecine de ville ne sont en mesure d'assurer la consultation des personnes privées de liberté dans le temps que dure de la mesure.</p>
<p><u>Recommandation 19</u></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.</p>	<p>Le formulaire récapitulatif des droits remis à la personne privée de liberté a été amendé afin d'y faire figurer ce droit.</p>



<p><u>Recommandation 20</u></p> <p>La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière; le droit d'être accompagné de ses parents doit être notifié et les OPJ doivent être préparés à la réforme en cours.</p>	<p>Des rappels ont été effectués concernant la notification verbale et effective de l'ensemble des droits. Les modifications introduites par le code de la justice pénale des mineurs sont désormais prises en compte par l'ensemble des fonctionnaires.</p>
<p><u>Recommandation 21</u></p> <p>Les personnes placées en retenue administrative doivent conserver leur téléphone portable dans les geôles.</p>	<p>Lors du contrôle, aucune mesure de rétention administrative n'était en cours. L'actualisation de la note relative aux personnes privées de liberté fera explicitement apparaître ce droit, qui était toutefois déjà appliqué.</p>

**ANNEXE 5**  
**LES OUTILS DE CONTRÔLE DE LA MESURE PRIVATIVE DE LIBERTÉ**

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 22</u></p> <p>Des registres spécifiques aux différents modes de retenue doivent être mis à la disposition des policiers et contenir, pour chacun, les éléments indispensables au suivi de la procédure.</p>	<p>Un rappel sur la nécessité de compléter de manière précise les registres a été fait. Le chef du service de sécurité du quotidien contrôle et contresigne les registres.</p>
<p><u>Recommandation 23</u></p> <p>Les personnes laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue doivent bénéficier d'une notification du droit d'accès à la procédure et en recevoir copie.</p>	<p>Le document récapitulatif des droits remis à la personne privée de liberté a été amendé afin d'y faire figurer ce droit.</p>

**ANNEXE 6**  
**DU COMMISSARIAT AU TRIBUNAL**

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 24</u></p> <p>Les transports des personnes privées de liberté doivent se faire avec des modalités de menottage et de sécurité individualisées.</p>	<p>Les difficultés liées à l'absence de connaissance ou de recul sur la personnalité des personnes privées de liberté conduisent à la prudence.</p>
<p><u>Recommandation 25</u></p> <p>La configuration des WC des salles de pré-fouille porte atteinte à la dignité des personnes captives. Ces toilettes doivent être supprimées en l'état.</p>	<p>Cette question ne relève pas de la compétence de la police nationale.</p>



<p><u>Recommandation 26</u></p> <p>Les fonctionnaires de police du dépôt ne doivent pas procéder à la fouille corporelle systématique des personnes qui leur sont confiées, d'autant que nombre d'entre elles sont restées seules dans des endroits sécurisés ou sous la surveillance visuelle de leur escorte depuis leur fouille précédente.</p>	<p>L'arrêt des fouilles corporelles systématiques au profit de fouilles basées sur la notion de « risque particulier » repose sur une notion subjective alors même que, contrairement aux services enquêteurs ou aux gardes pénitentiaires qui les suivent pendant plusieurs heures et parfois plus, les agents de la compagnie de garde n'ont aucune connaissance ou recul sur la personnalité des déferés.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**ANNEXE 7**  
**LES CONDITIONS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT AU SEIN DE LA JURIDICTION**

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 27</u></p> <p>Le dépôt doit être doté d'un nombre suffisant de matelas pour en remettre à toutes les personnes potentiellement présentes simultanément.</p>	<p>La question relève tant du tribunal que de la compagnie de garde. Une commande supplémentaire de 15 nouveaux matelas a été livrée début mars 2022, permettant de disposer d'un stock de 36 matelas, suffisant et adapté à la capacité de stockage.</p> <p>Toutefois, la mise à disposition de matelas en journée se heurterait aux réalités du marché d'entretien passé par le tribunal, qui prévoit une seule intervention par jour, le matin.</p>
<p><u>Recommandation 28</u></p> <p>Une visite de conformité relative au risque incendie doit être diligentée vis-à-vis des modifications apportées par les boxes fermés.</p>	<p>Cette question ne relève pas de la compétence de la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 29</u></p> <p>Les boxes vitrés des salles d'audience du tribunal limitent les échanges entre l'avocat et son client. En outre, la personne appelée à comparaître n'est pas en mesure de suivre correctement le déroulement de l'audience, avec par ailleurs une impression de ne pas être partie prenante de son procès.</p> <p>Ces boxes doivent à tout le moins permettre à la personne enfermée de sortir en cas d'incendie.</p>	<p>Cette question ne relève pas de la compétence de la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 30</u></p> <p>L'audience publique étant de droit, les mesures de sécurité sanitaire peuvent certes limiter le nombre des personnes admises dans le public, mais ne peuvent interdire toute présence.</p>	<p>Cette question ne relève pas de la compétence de la police nationale.</p>



<p><u>Recommandation 31</u></p> <p>Des gobelets doivent être donnés aux personnes enfermées pour leur permettre de boire.</p>	<p>La distribution de gobelets (dont la commande incomberait au tribunal) présenterait de sérieux inconvénients compte tenu de la propension des déférés à encombrer les W.-C. des cellules avec tout objet à leur disposition.</p> <p>Ce risque est d'autant plus à prendre en considération que de telles situations conduisent à une durable indisponibilité de la cellule (délai d'intervention de la société d'entretien) et par suite peuvent induire une sur-occupation des cellules.</p>
<p><u>Recommandation 32</u></p> <p>La possibilité de prendre une douche, pour se présenter dans de bonnes conditions devant le magistrat, doit être proposée et des nécessaires d'hygiène doivent être distribués aux personnes placées en geôle.</p>	<p>La compagnie de garde dispose d'une seule douche (mixte) pour les 24 cellules. Dans ces conditions, permettre à chaque détenu de prendre une douche est irréaliste, sachant de surcroît que la compagnie de garde ne pourrait mobiliser des ressources humaines suffisantes pour organiser et encadrer les déplacements vers les douches en toute sécurité.</p> <p>La douche n'est donc mise à disposition que de façon exceptionnelle.</p> <p>Une commande de nécessaires de toilettes a été passée auprès du tribunal.</p>
<p><u>Recommandation 33</u></p> <p>Les personnes privées de liberté ne peuvent pas être placées en situation de sevrage forcé au tabac et l'administration doit soit permettre de fumer à l'extérieur, soit proposer des produits substitutifs, d'autant que le temps passé au dépôt peut atteindre vingt heures.</p>	<p>Le fait de permettre aux personnes privées de liberté une pause tabac dans un espace ouvert se heurte à l'absence de lieu adapté (la vocation de la cour du dépôt, très fréquentée, s'y oppose) et à une disponibilité déjà contrainte de personnel.</p>
<p><u>Recommandation 34</u></p> <p>Les véhicules de police transportant des personnes privées de liberté doivent permettre une assise dans le sens de la marche afin de ne pas provoquer de nausées.</p> <p>Ils doivent en outre être équipés de ceintures de sécurité pour chacune des personnes transportées.</p>	<p>Pas d'observation.</p>

